CR/

9 Mai 1967.

ARRET N° 24

POURVOI N° 37-66

RALAIVAO

c/

RAOBADIA Louis

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RALAIVAO, demeurant à Fianarantsoa et ayant élu domicile en l'étude de son avocat Maître RAMANANTSALAMA, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar du 24 Avril 1966 lequel a confirmé le jugement du 20 Avril 1965 du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa ayant débouté RALAIVAO de son action dirigée contre RAOBADIA demeurant à Ambalavao pour fait de "Heriny" et l'ayant condamné à 25.000 francs de dommages-intérêts envers ce dernier, le dit arrêt ajoutant au jugement la condamnation de RALAIVAO à une amende de 5.000 francs et à 5.000 francs de dommages-intérêts supplémentaires;

Vu les mémoires produits;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 98 et 99 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960, en ce que le terrain litigieux ayant été demandé en immatriculation par RALAIVAO, la contestation dont étaient saisis les juges, qui intéressait directement l'immeuble, ne pouvait être introduite ou invoquée que par voie d'opposition ou d'inscription;

Attendu que si les articles 98 et 99 de l'ordonnance du 3 octobre 1960 disposent que, postérieurement à une réquisition d'immatriculation toutes contestations intéressant directement l'immeuble et toutes constitutions de droits réels ou charges ne peuvent être introduites ou invoquées que par voie d'opposition ou de demande d'inscription, elles ne visent à l'évidence que les contestations élevées par des tiers contre les droits de propriété allégués par le requérant ou les actions tendant à établir et faire inscrire sur le titre, des droits réels restrictifs; que l'auteur de la réquisition d'immatriculation lui-même qui engage une procédure indépendante de celle d'immatriculation pendante, ne saurait dès lors se prévaloir de textes édictés au profit d'opposants éventuels à une telle réquisition;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté;

o/o

3

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de la coutume, en ce que le "heriny" était établi par le fait pour RAOBADIA d'avoir occupé le terrain litigieux avant l'intervention de toute décision de justice;

Attendu qu'il résulte de l'article 218 du code des 305 articles que le "heriny", délit civil, est assujetti à la double condition d'une possession paisible suivie d'une dépossession violente;

Attendu que les juges du fond ont déclaré que RALAIVAO n'avait jamais été en possession du terrain litigieux; que cette constatation, qui ressortit au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, justifie légalement la décision attaquée;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen de cassation, pris du défaut de motifs et le manque de base légale, en ce que RALAIVAO a été condamné à 25.000 francs de dommages-intérêts envers RAOBADIA pour avoir tenté de profiter des travaux d'aménagements réalisés par ce dernier sur le terrain litigieux, alors que RALAIVAO n'ayant pas réellement bénéficié de ces travaux, RAOBADIA n'avait subi aucun préjudice;

Attendu que, pour condamner le demandeur à des dommages-intérêts envers RAOBADIA, les juges du fond ont relevé la mauvaise foi de RALAIVAO laquelle résulte de sa tentative de s'approprier, à la suite du procès les travaux considérables réalisés par RAOBADIA en vue de l'aménagement d'une terre inculte et inoccupé dont il avait obtenu de l'autorité administrative l'autorisation de mise en culture;

Attendu que de tels motifs relatifs à un abus du droit d'exercer une action en justice donne une base légale à la condamnation à des dommages-intérêts;

Que le troisième moyen ne saurait davantage être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président;
MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers;
M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.